

Lille, le 5 novembre 2020

ARRÊTÉ N° 2020-262**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et R. 712-1 à R.712-8 ;
Vu les statuts de l'université de Lille ;
Vu le règlement intérieur de l'université de Lille ;

Considérant le passage de la Métropole de Lille en zone d'alerte renforcée face à l'épidémie de COVID-19 depuis le 26 septembre 2020 ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 7 septembre 2020 relatives à l'application de mesures sanitaires en vue de la rentrée 2020

Vu la circulaire de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 5 octobre 2020 relative au renforcement des consignes sanitaires en zones d'alerte renforcée et maximale dans l'enseignement supérieur.

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARRÊTE**Article 1 : Enseignements**

Tous les cours magistraux et TD sont en distanciel à compter du 30 octobre.

Par dérogation, certains enseignements pratiques peuvent être délivrés en présentiel dans le cas où le caractère pratique de l'enseignement rend impossible de l'effectuer à distance. Ces enseignements présentiels dérogatoires sont limitativement définis par arrêté du recteur de la région académique.

Article 2 : Examens

Les examens pourront se tenir en présentiel sur convocation. Un protocole sanitaire strict sera appliqué.

Article 3 : Accueil des usagers

L'accueil des usagers dans l'université est régi par l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Cet accueil s'effectue dans le respect des consignes sanitaires et selon les modalités suivantes :

- l'accès aux bibliothèques et centres de documentation de l'université est possible sur rendez-vous confirmé par écrit.

- l'accès aux salles informatiques est autorisé sur rendez-vous confirmé par écrit. Les étudiants « empêchés numériques » sont prioritaires pour l'accès aux salles informatiques.

- l'accès aux services administratifs est possible uniquement sur rendez-vous confirmé par écrit ou sur convocation écrite.

Le justificatif de rendez-vous ou de convocation devra être présenté pour accéder aux campus et aux services.

- les doctorants et les stagiaires des unités de recherche peuvent accéder aux locaux des laboratoires de recherche lorsque le télétravail n'est pas possible.

- les usagers peuvent accéder aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes.

Article 4 : Réunions, colloques, séminaires

Les sessions des instances universitaires se tiendront uniquement en distanciel, sauf en cas de nécessité dûment motivée auprès du président de l'université et de la directrice générale des services.

Pour les autres réunions, les personnels sont invités à favoriser largement la visio-conférence.

Les colloques, séminaires et autres événements accueillant du public se tiendront uniquement en distanciel.

Article 5: Espaces de restauration et de pause

L'accès aux espaces de restauration communs est possible pour utiliser les dispositifs de conservation et de réchauffage des repas en respectant les gestes barrières.

La prise de repas, de boisson ne peut se faire qu'en étant seul que ce soit dans les espaces de restauration ou l'espace de travail (conformément à l'article 47 du règlement intérieur de l'Université).

Article 6 : Déplacements professionnels

Les déplacements professionnels hors de l'université de Lille doivent être limités aux déplacements absolument nécessaires.

Article 7 : Port du masque dans les enceintes universitaires

Le port du masque barrière est obligatoire dans l'ensemble des enceintes universitaires, que ce soit dans les espaces intérieurs ou extérieurs y compris quand la distanciation physique peut être respectée.

Cette mesure s'impose à toute personne présente dans les enceintes universitaires et ce sans limitation de durée.



Article 8 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, sont dispensés du port du masque barrière :

1° Les personnels occupant un bureau individuel, sous réserve d'absence de tiers dans ledit bureau ;

2° les personnes se déplaçant en vélo ou pratiquant la course à pied.

3° les personnes pendant les moments où le masque ne peut pas être porté (manger, boire un café, fumer, vapoter etc.) dans les conditions stipulées à l'article 5 du présent arrêté. L'action de fumer ou vapoter ne peut se faire qu'en étant seul, en position statique et à l'écart de l'entrée des bâtiments

Article 9 :

Le non respect des présentes dispositions est susceptible de faire l'objet de mesures de police et/ou de poursuites disciplinaires dans les conditions prévues aux articles R.712-1 à R.712-8 du code de l'éducation susvisés.

Article 10 :

L'arrêté n° 2020-229 du 12 Octobre 2020 est abrogé.

Article 11 :

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'université.

